

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame St-Cyr se termine le 8 décembre 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame St-Cyr à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Société aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JOHANNE ST-CYR

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

39665

Gouvernement du Québec

Décret 1430-2002, 4 décembre 2002

CONCERNANT la reconduction des dispositions du décret numéro 750-2002 du 19 juin 2002 concernant la piste multifonctionnelle aménagée sur le corridor Saint-Jérôme/Mont-Laurier

ATTENDU QUE, par le décret numéro 750-2002 du 19 juin 2002, le gouvernement a assumé jusqu'au 1^{er} octobre 2002 la responsabilité civile qui, en vertu des baux notariés et du contrat conclu par Parc Linéaire Le P'tit Train du Nord inc. pour l'exploitation de la piste multifonctionnelle aménagée sur le corridor Saint-Jérôme/Mont-Laurier, incombe respectivement à la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, à la municipalité régionale de comté Les Pays-d'en-Haut, à la municipalité régionale de comté Les Laurentides, à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle et au Parc Linéaire Le P'tit Train du Nord inc. ;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconduire les dispositions du décret jusqu'au 1^{er} mai 2003 pour permettre de maintenir en opération cette piste multifonctionnelle ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, ministre de l'Environnement et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport et ministre responsable de la Faune et des Parcs, du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime et du ministre des Transports :

QUE les dispositions du décret numéro 750-2002 du 19 juin 2002 concernant la gestion et l'exploitation de la piste multifonctionnelle aménagée sur le corridor Saint-Jérôme/Mont-Laurier soient reconduites jusqu'au 1^{er} mai 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39666

Gouvernement du Québec

Décret 1431-2002, 4 décembre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Pauline Perron comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, modifiée par le chapitre 22 des lois de 2002) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette commission ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27) énonce notamment que les commissaires de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles dont le mandat n'est pas expiré le 31 mars 1998 deviennent, pour la durée non écoulée de leur mandat, commissaires de la Commission des lésions professionnelles, sans charge administrative ;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) énonce que le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique à un membre à temps plein d'un organisme créé en vertu d'une loi du Québec si ce membre en fait la demande et si le gouvernement adopte un décret à cet effet;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 207 de cette loi prévoit notamment que tout décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 peut avoir effet au plus 6 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE M^e Pauline Perron a été nommée commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles par le décret numéro 321-98 du 18 mars 1998 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 22 mars 2003 et qu'elle est devenue, le 1^{er} avril 1998, commissaire de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Pauline Perron comme commissaire de la Commission;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Pauline Perron comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le mandat de M^e Pauline Perron comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 23 mars 2003, au même salaire annuel;

QUE M^e Pauline Perron bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le

décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Pauline Perron participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) avec prise d'effet le 4 juin 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39667

Gouvernement du Québec

Décret 1432-2002, 4 décembre 2002

CONCERNANT une vérification particulière par la vérificatrice générale par intérim sur l'administration de Montréal Mode Inc., filiale à part entière de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) prévoit que le vérificateur général effectue une vérification particulière ou une enquête et fait rapport chaque fois que le gouvernement ou le Conseil du trésor lui en fait la demande sur toute matière qui est de la compétence du vérificateur général;

ATTENDU QUE les champs de compétence du vérificateur général sont définis aux articles 22 et 23 de cette loi, lesquels prévoient notamment que le vérificateur général a compétence en matière de vérification ou d'enquête se rapportant aux fonds et autres biens publics et qu'il est notamment le vérificateur des livres et comptes des entreprises du gouvernement;

ATTENDU QUE selon l'article 27 de cette loi, la vérification des livres et comptes d'une entreprise du gouvernement comporte, dans la mesure jugée appropriée par le vérificateur, la vérification financière, la vérification de la conformité de ses opérations aux lois, règlements, politiques et directives et celle des systèmes et des procédés mis en œuvre pour contrôler et protéger ses biens;

ATTENDU QUE Montréal Mode Inc. est une entreprise du gouvernement au sens de l'article 5 de cette loi puisque la totalité de ses actions sont détenues par la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE des allégations de mauvaise gestion administrative au sein de Montréal Mode Inc., filiale à part entière de la Caisse de dépôt et placement du Québec, ont été portées à l'attention du gouvernement;